

ARTICLE 7

Voici le texte actuel de l'article 7:

A dix heures du soir, à moins que la règle de clôture (article 39) ne soit alors en vigueur, les opérations en cours sont interrompues, et l'Orateur prononce l'ajournement sans consulter la Chambre. Toutefois, les affaires du jour non encore achevées à la fin de la séance restent en suspens jusqu'à la séance suivante, où elles sont reprises dans l'état d'avancement auquel elles étaient arrivées lors de l'interruption.

Ajournement à 10 heures du soir.

Vu que l'article 6, modifié, prévoit l'ajournement quotidien à six heures ou à dix heures du soir, selon le cas, ainsi que l'accomplissement de certaines opérations spécifiées après six heures ou après dix heures du soir, les prescriptions aux mêmes fins sont retranchées de l'article 7.

Décorum.

ARTICLE 12 (2)

Voici le texte actuel de l'article 12 (2):

(2) Lorsque l'Orateur met une question aux voix, il est interdit à tout député de sortir de la Chambre, d'aller d'une place à l'autre de l'enceinte, de faire du bruit ou de troubler les délibérations.

Décorum.

Il est proposé de modifier cet article en y remplaçant les mots "de sortir de la Chambre" par les mots "d'entrer dans la Chambre, d'en sortir".

ARTICLE 15 (1)

Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 15:

(1) L'Orateur donne lecture de la prière avant que la Chambre entame ses travaux, chaque jour de séance.

Prière.

Ce paragraphe demeure inchangé quant au sens.